



VALEURS et REGLEMENT INTERIEUR

Institut Musical Adventiste de la Guadeloupe (IMAG)
Eglise Adventiste du Septième Jour de la Guadeloupe - FACSA
Département du Ministère de la Musique

NOS VALEURS

Former les élèves vers l'excellence musicale qui honore Dieu : musique chrétienne et culturelle.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet d'exposer aux divers acteurs de l'établissement, les principales articulations concernant le fonctionnement administratif et pédagogique de l'Institut Musical Adventiste de la Guadeloupe, afin d'harmoniser la collaboration au sein de cette organisation.

En fixant certaines limites aux responsabilités de chacun et en précisant les devoirs de tous, ce règlement permettra d'éviter ou de régler au mieux toute situation conflictuelle qui pourrait se présenter.

Bien que perfectible comme toute production humaine, ce règlement intérieur constitue le cadre de nos relations de travail au sein de notre institut musical. Son application fait de l'Institut Musical Adventiste de la Guadeloupe, un lieu de vie où se conjuguent convivialité, loyauté, rigueur et discipline.

ARTICLE 1 SCOLARITE

L'Institut Musical Adventiste de la Guadeloupe fonctionne du 01 octobre au 30 juin ; l'année scolaire est de 3 trimestres.

Ces trimestres commencent les 1er octobre, 1er janvier, 1er avril de chaque année quel que soit le calendrier des vacances scolaires.

ARTICLE 2

Les élèves s'engagent pour l'année scolaire complète (du 01 octobre au 30 juin). **Toute année commencée est due en entier**, sauf dispense exceptionnelle accordée par la direction pour motif justifiant l'abandon en cours d'année et signalé avant le début du trimestre.

En cas d'interruption dans le courant de l'année, le ou les professeurs ainsi que l'administration doivent **être prévenus par écrit par mail : contact.imag971@gmail.com**. Un tiers de la scolarité est dû dans tous les cas, à titre d'indemnité de résiliation.

*

Toute résiliation doit être signalée avant le 01 octobre. Dans tous les cas le droit d'inscription reste acquis à l'institut musical.

ARTICLE 3

Les cours ont lieu une fois par semaine dans chacune des disciplines enseignées. [Les élèves sont tenus d'y assister](#) régulièrement faute de se voir refuser l'autorisation de se présenter aux examens.

4 absences non justifiées peuvent entraîner le renvoi sans remboursement des frais de scolarité. Les cours de musique de l'IMAG sont indépendants des cours de la cité scolaire de la Persévérance. Même en cas d'absence de professeurs ou autres programmes à la cité scolaire La Persévérance, les professeurs de l'IMAG assurent les cours de musique.

ARTICLE 4

L'occupation des salles est interdite en dehors des cours et de la présence du professeur. Pour assurer le bon fonctionnement de l'institut musical, les élèves sont invités :

- à ne pas interrompre les cours
- à ne pas jeter de déchets et ordures dans les salles et les abords
- à ne pas dégrader les locaux
- à ne pas encombrer les couloirs
- à prendre soin du matériel et des instruments
- à garder propre et bien entretenus les locaux

ARTICLE 5

L'accès des classes est interdit à toute personne étrangère à l'Ecole de Musique. L'institut musical ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vols qui pourraient se produire à l'intérieur de l'Etablissement.

ARTICLE 6 FORMALITES D'INSCRIPTION

[Les formalités d'inscription doivent être faites au plus tard avant le premier cours.](#) Les inscriptions se font au secrétariat de l'Ecole du Lundi au Vendredi, suivant les horaires du secrétariat. [Les renouvellements se font du 15 juin au 15 septembre.](#)

ARTICLE 7 PAIEMENT DE LA SCOLARITE

[Le règlement du droit d'inscription annuel est exigé le jour même de l'inscription.](#)

[Le paiement de la scolarité devant être réglé avant le 1er octobre :](#)

- soit en totalité : 9 chèques au tarif mensuel encaissés au fur et à mesure chaque mois ou 3 chèques au tarif trimestriel encaissés chaque trimestre. Tous les chèques seront signés, datés à la date de rédaction des chèques et libellés à l'ordre de la FACSA,
- soit par carte bleu au siège de la Fédération Adventiste.

Les dates de paiement mensuel sont du 25 au 31 du mois précédent le cours (*exemple : les cours du mois d'Octobre doivent être payés à l'avance entre les 25 et 30 Septembre*)

ARTICLE 8 CONGES SCOLAIRES

Les cours ont lieu une fois par semaine : du 01 octobre au 30 juin (*sauf exception signalée, à l'exclusion des jours fériés et des périodes de vacances scolaires de l'Académie Antilles Guyane*) - consulter le site du rectorat de la Guadeloupe

ARTICLE 9 RELATIONS PROFESSEURS/SECRETARIAT

Le secrétariat, dans ses rapports a pour fonction essentielle de servir de relais entre la Direction, l'Equipe Pédagogique et les Elèves.

Le secrétariat doit donc enregistrer toutes les doléances des professeurs et des élèves et transmettre l'information à qui de droit.

L'information doit impérativement transiter par la direction de l'institut musical, représentée par le directeur, qui, de par sa fonction, doit être tenu informé de tout ce qui concerne la vie quotidienne de l'établissement.

[Le professeur n'a pas le droit de commencer les cours tant que le secrétariat ou la direction de l'institut ne l'a pas informé de l'inscription de l'élève.](#)

[Le professeur n'a pas le droit de continuer de donner des cours si le secrétariat ou la direction l'informe de l'arrêt des cours de l'élève ou du non-paiement des cours de l'élève.](#)

ARTICLE 10 UTILISATION DU MATERIEL

Le matériel est sous la responsabilité pleine et entière des professeurs. Son usage leur est donc en général réservé, sauf exception notifiée par le directeur.

ARTICLE 11 MATERIEL PEDAGOGIQUE

Le matériel est confié par le secrétariat aux professeurs qui en font la demande. Le matériel confié aux professeurs est sous la responsabilité des professeurs. Ces derniers s'engagent donc en l'utilisant à prendre à leur charge toute détérioration du matériel qui leur a été confié. [L'équipe pédagogique devra remettre au secrétariat au cours de la 1^{ère} semaine du mois de juillet au plus tard les éléments confiés au cours de l'année \(badge, clés,...\).](#)

ARTICLE 12 CLIMATISATION - LUMIERE

A la fin des cours, les professeurs doivent éteindre climatiseurs, brasseurs d'air et lumières des salles dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 13 TENUE VESTIMENTAIRE

Il est impérativement demandé à l'équipe pédagogique d'avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux impératifs de leur profession.

Il en est de même pour l'élève. Le parent doit s'assurer que l'élève vient en cours avec une tenue correcte (exemples : pas de short court ou jupe courte, vêtement déchiré ou de tenue laissant le ventre apparaître,...). Pas de bijoux sur le lieu de cours, d'examen ou lors des manifestations.

ARTICLE 14 ORGANISATION DES ETUDES

Il est recommandé aux professeurs de s'attacher à respecter tout particulièrement la durée des cours qu'ils dispensent aux élèves.

Chaque élève doit obligatoirement participer hebdomadairement à :

- Une demi-heure d'instrument ou une heure (prix doublé pour 1h de cours)
- Une heure de formation musicale (solfège)

Les études sont ponctuées par des examens obligatoires pour l'évaluation de l'élève et son changement de niveau.

Ces examens sont organisés par l'administration de l'institut et les professeurs.

Tout nouvel élève subit un test à l'issue duquel il sera classé provisoirement. A la fin du premier trimestre son professeur décide, son classement définitif pour l'année.

ARTICLE 15 REUNIONS PEDAGOGIQUES

A intervalle régulier, des réunions à caractère pédagogique sont organisées par le Directeur. Les professeurs sont tenus d'y assister.

Un ordre du jour est prévu pour chaque réunion.

ARTICLE 16 CONCERT/AUDITION

Les concerts/auditions organisés par l'Institut Musical Adventiste de la Guadeloupe sont ouverts à tous les élèves. Il sera cependant tenu compte du travail fourni et des résultats obtenus pendant l'année scolaire. *Chacun doit se motiver pour la réussite de telles manifestations.*

ARTICLE 17 RETARDS ET ABSENCES

Le retard d'un élève ne pourra en aucun cas entraîner l'obligation de rattrapage ou de prolongation du cours par le professeur. En cas d'absence, même justifié d'un élève, les professeurs qui n'auront pas été prévenus 24 heures à l'avance ne seront pas tenus de rattraper la séance, et l'institut ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 18

Un professeur en arrêt doit informer la direction au moins 24 heures après celui-ci.

Le professeur qui souhaite s'absenter doit impérativement informer le secrétariat et les parents au moins 24 heures à l'avance sauf en cas de force majeure.

Les cours non assurés par le professeur devront être rattrapés au cours de l'année (au moins 2 dates proposées de rattrapage au cours de l'année).

Les rattrapages non effectués par les élèves au cours de l'année ne seront pas remboursés.

ARTICLE 19 SUIVI A LA MAISON

Le parent devra suivre l'élève au moins 3 fois par semaine en s'assurant que ce dernier s'exerce à la maison aussi bien dans les exercices d'instrument que de formation musicale (solfège). Il en est de même pour l'élève majeur.

Le professeur pourra avoir un suivi via un carnet de liaison ou cahier possédé par l'élève que le parent et l'élève liront chaque semaine.

ARTICLE 20 NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner, selon la décision de la direction de l'institut musical, la suspension ou la fin du contrat d'inscription de l'élève.

Fait aux Abymes, le 20 juin 2022

La Direction.